

dans tous les cas, ne sera pas moins de quinze jours à partir de la dernière insertion du dit avis, et qu'après l'expiration du dit délai au jour et heure mentionnés dans le dit avis, les commissaires s'assembleront à l'Hôtel de Ville pour réviser le dit rôle spécial de cotisation; que les commissaires devront sur demande de quiconque se croit lésé s'assembler au jour, heure et lieu ci-haut mentionnés pour entendre et examiner toutes les plaintes qui leur seront faites relativement au dit rôle spécial de cotisation, et pourront ajourner, de temps à autre, selon qu'il sera nécessaire, pour entendre et juger les dites plaintes, et après tel examen les commissaires pourront maintenir, modifier ou amender, à leur discrétion, le dit rôle spécial de cotisation, sans autre avis ultérieur, et que le dit rôle spécial de cotisation une fois achevé et établi par les dits commissaires, comme susdit, sera produit et gardé de record dans le bureau du trésorier de la cité, et la dite cotisation spéciale sera due et pourra être recouvrée par la corporation de la dite cité, de la même manière que les taxes et cotisations ordinaires que la dite corporation est autorisée à imposer et à prélever par le dit acte;

"Considérant que par la section 85 du dit statut, il est décrété que lorsque les évaluateurs de la cité feront rapport du rôle de cotisation d'un des quartiers de la dite cité, après la révision complète du dit rôle et survenant le rapport d'un rôle de cotisation spéciale, le trésorier de la cité donnera avis public dans deux papiers-nouvelles publiés en langue anglaise et dans deux papiers-nouvelles publiés en langue française, que le dit rôle de cotisation est terminé et déposé dans son bureau, et que tous ceux dont les noms y sont inscrits comme tenus au paiement d'une taxe, d'une cotisation, ou d'une contribution sont obligés d'en payer le montant à son bureau, en l'Hôtel de Ville, sous dix jours à compter de la date de la dernière insertion du dit avis dans les dits papiers-nouvelles;

"Considérant que par les avis exigés par la dite section 185 ci-dessus mentionnée, les contribuables de la cité de Montréal ont et doivent avoir connaissance de la passation d'un rôle de cotisation spéciale, et qu'ils ont dû avoir connaissance de la passation du rôle de cotisation spéciale, dont il est question en

cette cause, et que par les ajournements qui doivent ou peuvent se faire, à compter du jour fixé dans les avis ils ont dû connaître le jour où le rôle spécial de cotisation a été achevé et établi;

"Considérant qu'il est décrété et qu'il résulte des termes de la sous-section 5 de la dite section 185 ci-dessus mentionnée, que le rôle spécial de cotisation se trouve achevé et établi par la révision qui en est faite par les dits commissaires, et qu'on doit considérer que le rôle de cotisation est mis en force à compter de son dépôt dans le bureau du trésorier de la cité;

"Considérant que bien que la cité ne puisse exiger le paiement des taxes avant l'avis requis par la section 85 du dit statut, cependant le rôle de cotisation n'en existe pas moins et n'en a pas moins force et effet pour établir un lien de droit entre la cité et les contribuables;

"Considérant que l'obligation résultant de la confection du dit rôle de cotisation, n'est pas une obligation conditionnelle et qu'elle n'est pas non plus à terme dans le sens de l'article 2236 du code civil, vu qu'il dépend de la cité d'en recouvrer le montant quand bon lui semblera, en donnant l'avis requis par la loi;

"Considérant qu'il résulte de ce que dessus que le délai de trois mois pour contester le dit rôle de cotisation doit être compté du jour de son dépôt au bureau du trésorier de la cité, et que la réponse en droit du dit requérant est mal fondée;

"A renvoyé et renvoie la réponse en droit du dit requérant, avec dépens."

Answer-in-law dismissed.

Barnard, Beauchamp & Barnard for petitioner.

R. Roy, Q.C., for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, July 9, 1884.

Before JETTÉ, J.

JOYCE V. THE CITY OF MONTREAL.

Special assessment roll—When it comes into force—Prescription of three months—42-43 Vict. (Q.), ch. 53, s. 12.

A special assessment roll to defray the cost of an improvement in the city of Montreal comes